

DÉCISION N° 2023-PDG-0030

Décision générale coordonnée 24-930 relative à la dispense de certaines obligations prévues par le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.-1.1 (la « LVM ») et du *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, RLRQ, c. V-1.1., r. 8 (le « Règlement 24-101 »).

Contexte

2. Le 1^{er} juillet 2020, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a modifié le Règlement 24-101 (la « modification de 2020 ») afin d'y prévoir un moratoire de trois ans sur l'applicabilité de son article 4.1 (l'« obligation de déclaration des anomalies »). Conformément à la modification de 2020, les courtiers et conseillers inscrits (les « sociétés inscrites ») n'étaient plus tenus de transmettre le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à la CVMO du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} juillet 2023 (le « moratoire de 2020 »).
3. Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon ont instauré le moratoire de 2020 par voie de décisions générales de dispense harmonisées avec la modification de 2020, de même que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la décision n° 2020-PDG-0026.
4. Le 15 décembre 2022, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié pour consultation un projet de modification du Règlement 24-101 (le « projet de modification du Règlement 24-101 ») avec leur avis de consultation sur le projet de *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*. S'il est adopté, le projet de modification du Règlement 24-101 entraînera notamment la suppression permanente de l'obligation de déclaration des anomalies. Le projet de modification du Règlement 24-101 devrait entrer en vigueur le 27 mai 2024, soit à la date prévue pour le passage, au Canada, à un cycle de règlement de un jour après l'opération.

5. Afin que les sociétés inscrites puissent continuer à bénéficier du moratoire pendant la période comprise entre le 2 juillet 2023 et la date d'entrée en vigueur du projet de modification du Règlement 24-101, l'Autorité entend accorder aux sociétés inscrites la dispense indiquée ci-après.

Décision

6. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute société inscrite de l'obligation de déclaration des anomalies prévue à l'article 4.1 du Règlement 24-101.

Date effective

7. La présente décision prend effet le 2 juillet 2023 et cessera de produire ses effets à la première des dates suivantes :
 - a) la date d'entrée en vigueur du projet de modification du Règlement 24-101;
 - b) la date tombant 18 mois après la date de prise d'effet de la présente décision.

Fait le 8 juin 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général